

Arrêt

n° 125 691 du 16 juin 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 mai 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 mai 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires enrôlées auprès du Conseil de céans sous les numéros X et X étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première partie requérante :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Alors que vous étiez encore très jeune, votre soeur [L. L.] (CG : [XXX], SP : [XXX]) et vous-même, avez été recueillies par votre tante maternelle [J.], suite au décès de vos parents. Vous avez vécu avec celle-ci, qui était choriste et membre du protocole au sein de l'église du pasteur « Mukongodile ». Le 30 décembre 2013, alors que votre soeur et vous-même étiez parties vous promener, votre tante a été « enlevée » par des soldats. A votre retour au domicile, dans la nuit, deux voisins vous ont averties de cet enlèvement, ce qui vous a décidé à partir sur le champ chez votre oncle maternel à Makala. Vous êtes restées cachées chez ce dernier, sans sortir, jusqu'au jour de votre départ du pays. Le 26 avril 2014, vous avez quitté le Congo avec votre soeur [L.] et munies de documents d'emprunt. Vous êtes arrivées à l'aéroport de Zaventem (Belgique) le 27 avril 2014, où vous avez été interceptées lors du contrôle frontalier en possession de documents falsifiés. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, l'analyse de vos déclarations et de celles de votre soeur, [L. L.], a mis en évidence des contradictions et imprécisions sur des événements principaux, qui ôtent toute crédibilité aux faits que vous avez invoqués.

Vous dites que votre tante, qui vous élevait depuis que vous étiez enfant, a été enlevée le 30 décembre 2013 en raison de son lien avec l'église du pasteur « Mukongodile », alors que votre soeur et vous étiez absentes et l'avez appris à votre retour au domicile de votre tante (audition du 08/05/2013, p.9).

Ainsi, vous dites que votre tante a été enlevée durant la nuit, que votre soeur et vous étiez parties vous promener vers 16h00 et qu'à votre retour pendant la nuit -dont vous ne pouvez préciser l'heure-, vous avez appris que votre tante avait été enlevée (audition du 08/05/2013, p.9). Or, votre soeur situe ces événements en journée. En effet, elle déclare que vous êtes parties vous promener vers 11h00 et être revenues vers 15h00, heure à laquelle vous avez appris l'enlèvement de votre tante (audition du 08/05/2013 de [L. L.], pp.15-16). Confrontée à cette contradiction, vous dites que votre moral n'est pas bon (audition du 08/05/2013, p.15), ce qui ne peut expliquer cette importante incohérence.

De plus, vous déclarez avoir appris cet enlèvement par deux voisins, des « tontons » dont vous ignorez le nom, qui vous ont dit que votre tante avait été enlevée (audition du 08/05/2013, p.10). Vous ajoutez qu'aucune autre personne ne vous a averties de cet fait (audition du 08/05/2013, p.14). Or votre soeur déclare qu'au retour de votre promenade, une dame, tantine [C.], vous a d'abord accostées au coin de la rue pour vous avertir que votre tante avait été enlevée puis que des gens du quartier avaient confirmé ce fait et ont ajouté qu'elle faisait de la politique (audition du 08/05/2013 de [L. L.], pp.17-18).

En outre, vous déclarez que votre tante a été enlevée à son domicile (audition du 08/05/2013, pp.9,10,14) alors que votre soeur [L.] déclare qu'elle a été enlevée à l'église (audition du 08/05/2013 de [L. L.], pp.12-20).

De plus, vous dites que pendant l'enlèvement de votre tante, vous vous promeniez avec votre soeur dans le quartier Rhigini à Lemba (audition du 08/05/2013, p.9), or votre soeur déclare que vous vous promeniez au quartier Limete de Lemba (audition du 08/05/2013 de [L. L.], p.16). Confrontée à cette contradiction, vous dites que c'est votre soeur qui vous a emmenée faire cette promenade et que c'est elle qui sait où vous êtes allées (audition du 08/05/2013, p.15). Cette explication ne permet pas de justifier la contradiction relevée dans la mesure où vous avez fait cette promenade avec elle et que vous résidez à Kinshasa depuis votre plus jeune âge (audition du 08/05/2013, p.3). Ajoutons que les seules précisions que vous avez pu donner concernant cette promenade est qu'elle a « quand même duré » et que vous vous êtes promenées, sans pouvoir ajouter d'autres détails ou précisions sur cette promenade (audition du 08/05/2013, pp.9-10).

En outre, questionnée pour savoir si vous étiez entrées dans la maison de votre tante pour y prendre des affaires après avoir appris l'enlèvement de votre tante, vous répondez « on s'est enfuie telle que nous étions » (audition du 08/05/2013, p.10). Votre soeur, par contre, déclare que vous êtes toutes deux entrées dans la maison, pour prendre deux habits et que vous êtes parties (audition du 08/05/2013 de [L. L.], pp.19-20). Confrontée à cette contradiction, vous dites que votre soeur est entrée dans la maison mais pas vous (audition du 08/05/2013, p.15), ce qui en contradiction avec vos déclarations initiales et celles de votre soeur.

Par ailleurs, vous dites qu'après l'enlèvement de votre tante, vous êtes allées vous réfugier chez votre oncle. Questionnée sur votre lien de parenté exact, vous ne pas savoir s'il est un frère de votre mère (audition du 08/05/2013, p.12). Or, votre soeur quant à elle dit qu'il s'agit du frère de votre mère (audition du 08/05/2013 de [L. L.], p.7).

De même, votre soeur déclare que vous êtes recherchées par les soldats car ceux-ci vous voyaient avec votre tante quand vous alliez à l'église avec elle (audition du 08/05/2013 de [L. L.], pp.10,13). Or, vous dites dans un premier temps que vous et votre soeur n'étiez allées qu'une seule fois à l'église avec votre tante (audition du 08/05/2013, pp.11-12). Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous alliez parfois à l'église avec votre soeur (audition du 08/05/2013, p.15), ce qui contredit vos premières déclarations.

Concernant les adresses où vous avez résidé avec votre tante et votre soeur, vos déclarations sont contradictoires entre elles et avec celles de votre soeur. Ainsi, votre soeur déclare que vous habitez avec votre tante depuis votre enfance dans le quartier « Kemi », dans la commune de Lemba, sur l'avenue Molo, endroit où vous résidiez quand votre tante a été enlevée (audition du 08/05/2013 de [L. L.], p.4, 7, 16). Or, vous dites d'abord avoir vécu de 2004 à 2006 sur l'avenue Lufimi, n°2, quartier de Lemba Super dans la commune de Lemba, de 2006 à 2010 à Matete, quartier « De Bonhomme » et de 2010 à 2014 (date ignorée) sur l'avenue Imbali, à Lemba Super (commune de Lemba) (audition du 08/05/2013, pp.4-5) . Ensuite, vous dites qu'avant de quitter votre pays, en 2014, vous résidiez sur l'avenue Lufimi (n°2) (audition du 08/05/2013, p.7). Ensuite, vous dites qu'à partir du 30 décembre 2013, vous résidiez chez votre oncle, à Makala (avenue Makala) (audition du 08/05/2013, p.7). Devant ces déclarations incohérentes et divergentes, il vous a été demandé de préciser les différentes adresses où vous aviez vécu. Vous dites alors avoir vécu de 2003 à 2004 à « De Bonhomme », de 2006 à 2010, avenue Lufimi (n°2), à Super Lemba et sur l'avenue Imbali (Lemba) de 2010 à 2014 (audition du 08/05/2013, p.12). Ces nouvelles déclarations entrent à nouveau en contradiction avec vos déclarations précédentes.

De surcroît, alors que vous dites vivre avec votre tante depuis votre plus jeune âge, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner son identité complète (audition du 08/05/2013, p.4). De même, vous ignorez si elle avait une activité professionnelle. Vous dites uniquement savoir qu'elle était choriste et membre du protocole au sein de l'église, sans pouvoir préciser si cette activité était une source de revenus pour elle (audition du 08/05/2013, p.6)

En outre, vous dites que l'enlèvement de votre tante le 30 décembre 2013, est liée à ses activités au sein de l'église du Pasteur « Mukongodile » et à des événements qui se sont déroulés ce jour-là à la RTNC (Radio Television nationale Congolaise) (audition du 08/05/2013, p.7). Or il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que le 30 décembre 2013, ce sont les adeptes du pasteur Mukungubila qui ont, entre autres, pris d'assaut la RTNC (voir farde "informations des pays", articles internet). Notons en outre que vous ne connaissez pas le nom de l'église de ce pasteur (audition du 08/05/2013, pp.6-7).

Enfin, vous dites avoir été confiées à votre tante après le décès de vos parents, mais vous avez été dans l'impossibilité de donner le nom de ceux-ci, ainsi que la date ou l'année de leurs décès (audition du 08/05/2013, pp.3-4). Même si vous dites que votre tante refusait de vous parler d'eux (audition du 08/05/2013, p.4), il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner ces informations.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Notons enfin qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a également été prise ce jour concernant votre soeur, [L. L.] (CG : [XXX], SP : [XXX]).

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Orpheline de père et de mère, vous avez vécu à Kinshasa avec votre soeur [M. B.] (CG [XXX], SP [XXX]), recueillie par votre tante maternelle. Cette dernière fréquentait une église à Kinshasa, dirigée par un prophète nommé « Mukondile ».

Le 30 décembre 2013, alors que vous et votre soeur vous dirigiez vers votre domicile, revenant de promenade, vous avez appris par des personnes de votre quartier que votre tante avait été enlevée. Ces mêmes personnes vous ont déconseillées de rentrer chez vous, disant que vous risquiez d'être tuées. Ces personnes ont également laissé sous-entendre que votre tante avait une activité politique. Vous êtes retournées prendre rapidement quelques affaires chez vous puis vous vous êtes rendues ensemble chez votre oncle maternel.

Vous pensez que votre tante voulait faire un coup d'Etat avec ledit prophète.

Vous êtes restées toutes deux chez cet oncle pendant plusieurs mois, jusqu'à votre départ du pays. Le 26 avril 2014, vous avez quitté votre pays par avion avec votre soeur, après que votre oncle ait organisé et financé votre voyage. Le lendemain, vous êtes arrivée en Belgique et avez été arrêtée par la police à l'aéroport de Zaventem car vous étiez en possession d'un passeport falsifié, au nom [B. M. M.]. Après qu'une décision de « refus d'entrée avec refoulement » vous a été délivrée, vous avez introduit une demande d'asile, le même jour.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée, de même que votre soeur, par les soldats ayant enlevé votre tante.

Cependant, il ressort de l'analyse approfondie de vos dires et de ceux de votre soeur une multitude d'éléments qui permettent de conclure à l'absence de fondement de la crainte de persécution que vous alléguiez. En effet, il nous est impossible d'être convaincus de la réalité des faits que vous invoquez, au vu des divergences, imprécisions ou incohérences au sein de vos propres déclarations, et entre vos déclarations et celles de [M. B.] (Voir rapport d'audition de [M. B.] joint à la farde « Information des pays »).

Concernant l'élément qui a déclenché votre fuite du pays, et justifié votre demande de protection, à savoir "l'enlèvement" de votre tante, nous remarquons le manque total de crédibilité de vos dires.

Ainsi, devant le Commissariat général, des divergences manifestes et nombreuses apparaissent entre vos dires et ceux de [M. B.].

Alors que vous expliquez que vous étiez ce jour-là partie en promenade avec votre soeur de 11h à 15h environ (audition, pp. 15-16), elle déclare que vous êtes partie vers 16h et rentrées dans la nuit (audition de [M. B.], pp.9-10).

Egalement, elle déclare que votre tante a été enlevée à la maison (audition de [M. B.], p.9) alors que vous dites plusieurs fois qu'elle a été enlevée à l'église (audition, pp.12-20).

Encore, alors que vous dites avoir appris l'enlèvement de votre tante par une vendeuse nommée « tantine [C.] » (audition, pp. 17-18), [M. B.] déclare que vous l'avez appris par deux voisins, deux « tontons » (audition de [M. B.], p.10).

Encore, selon vous, vous êtes toutes deux retournées dans votre maison prendre rapidement quelques affaires avant de fuir chez votre oncle (audition, p.19-20) ; selon [M. B.], vous avez directement fui chez votre oncle (audition de [M. B.] , p.10).

En outre, alors que [M.] et vous déclarez que les problèmes de votre tante pourraient être liés au lien qu'elle avait avec le pasteur de son église, vous écrivez le nom de ce dernier comme étant « MUKONDILE » (audition, p.9 et annexe), et [M. B.] comme étant « MUKONGODILE » (audition de [M. B.], p.13 et annexe).

Confrontée à ces différentes contradictions, vous n'avez apporté aucune justification et êtes restée silencieuse (audition, pp. 21, 22).

Pour le surplus, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de relater en détails le moment où vous avez appris l'enlèvement de votre tante, il vous a été impossible de le faire : vos réponses, quand vous n'êtes pas demeurée silencieuse ou distraite, sont demeurées particulièrement lacunaires (« ça nous a fait de la peine », « ça nous fait peur » - p.14).

Nous constatons, sur base de cette date du 30 décembre 2013 dont vous parlez, du lien que vous alléguiez entre votre tante, une église et un prophète, et de votre assertion selon laquelle votre tante aurait fomenté un coup d'Etat, que vous tentez manifestement de raconter une histoire -et de légitimer une crainte- inspirée d'un fait survenu à cette date dans votre pays, à savoir une tentative de coup d'Etat imputée à un pasteur nommé prophète Mukungubila, sans être parvenue cependant à nous convaincre que vous racontez des faits personnellement vécus (voir Farde « Information des pays, articles issus d'Internet).

Par ailleurs, vos déclarations quant aux principaux acteurs de votre récit sont à ce point divergentes, imprécises ou encore incohérentes qu'il est impossible d'y accorder foi.

Concernant votre prétendue soeur [M. B.], nous remarquons aussi que dans la déclaration de l'Office des étrangers, vous dites ne pas savoir sa date de naissance (point 17 et 18). Pourtant, plus tard, au cours de l'audition du Commissariat général, vous déclarez celle-ci sans hésitation (audition, p.6). De plus, par rapport à son nom de famille différent du vôtre, au Commissariat général, vos explications respectives diffèrent (« elle porte le nom de notre grand-mère maternel » - votre audition p.5 – « Peut-être que c'est la tante qui nous a donné ces noms » -son audition p.4). Egalement, nous constatons que lors de sa toute première déclaration, elle a déclaré que vous portiez le nom de [N.]. Ce constat empêche de croire que vous êtes soeurs.

Concernant votre tante maternelle « [J.] » (soeur de votre mère), vous dites avoir vécu avec elle depuis que vous êtes toute petite ; or, il vous est impossible de donner le nom de famille de cette tante (audition, p.4, 13). De même qu'il vous est impossible de donner le nom de votre propre mère alors que vous avez vécu avec sa soeur durant la plus grande partie de votre vie ; votre justification (« on nous a jamais dit ») est totalement invraisemblable.

Concernant « Monsieur [J.] » que vous présentez comme votre unique oncle maternel, chez qui vous vous seriez réfugiées après l'enlèvement de votre tante, et qui aurait organisé votre voyage, nous constatons des divergences de taille. D'abord, au sein même de vos déclarations en audition : vous dites d'abord que votre mère n'avait pas d'autre frère ou soeur que tantine [J.] (audition, p.5) puis vous commencez à parler d'un oncle maternel. Quand on vous re-demande alors combien de frères et soeurs a votre mère, vous répondez cette fois qu'elle a un frère et une soeur (audition, p.7). Ensuite, aussi entre vos dires et ceux de [M. B.] : celle-ci déclare en effet ignorer si cet homme est un frère de votre mère (audition de [M. B.], p.12). De plus, il vous a été impossible de donner le nom complet de cet « oncle [J.] », de donner le moindre détail sur son activité d' « homme d'affaires » , ou encore d'expliquer s'il a une femme et des enfants (audition, p7.).

Ces constats portent eux aussi gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout comme le fait que vous restez en défaut de donner la moindre précision sur le sort de votre tante, à l'origine de vos problèmes : que ce soit pendant les mois où vous vivez chez votre oncle à Kinshasa ou depuis votre arrivée en Belgique. Il ne ressort d'aucune façon de vos déclarations que vous avez tenté de quelque façon que ce soit, à quelque moment que ce soit, de vous informer de l'évolution de la situation de votre tante (audition, p.21) : ce manque d'intérêt dans votre chef porte atteinte –lui aussi– à la crédibilité de votre crainte.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'audition au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande.

En effet, de manière générale, nous observons le manque de crédibilité de vos dires et nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dans la mesure où les imprécisions, divergences et incohérences n'ont pas reçu d'explications convaincantes, ce manque général de crédibilité nous donne à penser que vous n'avez pas vécu les faits que vous alléguiez.

Par conséquent, nous ne pouvons croire à la crainte que vous invoquez, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent totalement de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. Lorsque la question vous a été posée d'autres raisons pouvant justifier un besoin de protection dans votre chef, vous n'avez rien déclaré de nouveau (audition, p.22). En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Notons qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire a été également prise ce jour concernant [M. B.] (voir Farde « Information des pays »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, dans le cadre des présents recours, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent des moyens, en réalité, un moyen unique, de la violation de « l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors (sic) de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration (sic), de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève en son article 1.A ».

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'encontre des décisions querellées, elles demandent, « A titre principal, [leur] reconnaître [...] le statut de réfugié [...] » et « A titre subsidiaire, [leur] octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...] ».

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme dans les cas d'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont les parties requérantes ont fait état à l'appui de leurs demandes de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent, en substance, avoir, après le décès de leurs parents, été recueillies par leur tante maternelle prénommée [J.] qui était par ailleurs choriste et membre du protocole au sein de l'église d'un certain pasteur « [M.] » ; avoir, le 30 décembre 2013, au retour d'une promenade, été averties par des voisins que leur tante avait été emmenée par des soldats ; s'être cachées auprès d'un oncle, à Makala, et avoir quitté le Congo, le 26 avril 2014.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les nombreuses contradictions émaillant les déclarations respectives des parties requérantes se rapportant, d'une part, à l'enlèvement de leur tante [J.] et, d'autre part, aux événements qui s'en sont suivis (personnes qui les ont informées ; moment auquel elles ont été informées ; passage ou non pas la maison de ladite tante avant de se réfugier chez un oncle), empêchent d'accorder le moindre crédit aux faits qu'elles invoquent se trouver à la base de leur départ de leur pays d'origine.

Il en va de même du constat que les propos divergents et évasifs que les parties requérantes ont tenus au sujet du nom du pasteur « [M.] », d'une part, et de leur fréquentation personnelle de l'église de ce dernier, d'autre part, ne permettent pas de tenir pour établi ni qu'elles entretiendraient des liens avec cette église, ni qu'un tel lien pourrait leur être imputé.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement des demandes d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les

dépositions des parties requérantes ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elles ont fait état à l'appui de leurs demandes de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques des décisions attaquées auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au demeurant, il n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, aucun élément permettant d'accréditer la thèse selon laquelle les parties requérantes et/ou leurs propos auraient été affectés par le stress engendré par leur audition, dans une mesure telle que la prise en considération de ce facteur permettrait d'occulter les faiblesses de leurs propos, empêchant d'y prêter foi. Il souligne que l'affirmation que « (...) l'agent du CGRA en charge de l'audition n'a pas trouvé mieux que rajouter au stress que manifestait déjà la [deuxième] requérante, ni plus ni moins que des menaces à peine voilées. (...) » ne trouve pas davantage d'écho au sein des dossiers administratif, dont l'examen révèle, au contraire, que le déroulement des auditions n'a été affecté d'aucune difficulté particulière qui soit de nature à préjudicier les parties requérantes.

S'agissant, ensuite, de l'argumentation que les parties requérantes opposent aux passages des actes attaqués pointant le caractère contradictoire de leurs déclarations se rapportant aux événements se trouvant à la base de leur départ de leur pays d'origine, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si les parties requérantes peuvent convaincre, par le biais des informations qu'elles communiquent, de la réalité des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant.

Or, force est de constater qu'en se limitant, en substance, à rappeler certaines de leurs déclarations - rappels qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf -, et à tenter d'en justifier certaines lacunes par des affirmations particulièrement vagues et générales (la population congolaise vit dans la crainte des hommes en uniforme) ou des considérations laissant entières les carences empêchant de prêter foi à leur récit (leurs propos relatifs au déroulement de l'enlèvement de leur tante sont tributaires de ce qui leur a été rapporté par « le bouche à oreille » ; « contexte d'effroi » dans lequel elles se trouvaient après avoir appris la nouvelle de l'enlèvement de leur tante), les parties requérantes ne peuvent que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elles allèguent.

Quant à l'argument qu'elles opposent aux passages des actes attaqués relevant les propos divergents et évasifs qu'elles ont tenus au sujet du nom du pasteur « [M.] », selon lequel « (...) la pratique veut que les fidèles appellent leur pasteur non par leur réel nom, mais bien au contraire par des titres qu'ils se donnent eux-mêmes. (...) », le Conseil estime qu'au contraire de ce que les parties requérantes semblent tenir pour acquis, il ne suffit pas à rendre vraisemblable qu'elles se soient trouvées « (...) dans l'incapacité de prononcer correctement le véritable nom dudit prophète. (...) ». Le simple fait que les parties requérantes ne partagent pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière. Leur tentative de minimiser la divergence affectant leurs propos respectifs se rapportant à leur fréquentation du culte du « prophète » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que le Conseil partage pleinement la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle l'incohérence relevée est telle qu'elle suffit seule à priver de crédibilité les faits relatés.

En ce que les parties requérantes évoquent également l'existence du « bénéfice du doute », le Conseil rappelle que ce dernier ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* dans les cas d'espèce.

En ce qu'elles invoquent à leur profit l'existence de situations dans lesquelles l'existence de « motifs cumulés » peut fonder une reconnaissance du statut de réfugié, le Conseil relève que l'argumentation des parties requérantes n'est, au demeurant, étayée d'aucun élément concret et personnel de nature à fonder, dans leur chef, des craintes de persécution.

En ce qu'elles arguent qu'elles ne peuvent se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales, le Conseil observe que l'affirmation des parties requérantes présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie - *quod non* dans les cas d'espèce - de telle sorte que leur argumentation apparaît, à ce stade, sans objet.

S'agissant de l'invocation de la « situation des orphelins au Congo », force est de constater qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution, dans le chef des parties requérantes, à ce titre.

Quant aux autres développements des requêtes, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement les décisions attaquées et que les parties requérantes ne leur opposent aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui des demandes qu'elles formulent sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne font état d'aucun argument spécifique et n'exposent, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elles redoutent.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elles résidaient avant de quitter leur pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles réuniraient, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents cités par les parties requérantes en termes de requêtes ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment les demandes dont il est saisi.

En effet, force est de rappeler qu'au demeurant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : dans les cas d'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.4. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de leur octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ